

NOS PRIORITÉS

Résolutions de la CES 1999



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS

SOMMAIRE

L'EMPLOI

- Déclaration de la CES au Conseil européen de Cologne (Comité Exécutif, 21/5/1999) 7
-

POLITIQUE SOCIALE

- Position de la CES sur l'application du traité d'Amsterdam dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail (Comité Exécutif, 16-17/9/1999) 11
 - Réexamen de la directive sur les comités d'entreprise européens (Comité Exécutif, 2-3/12/1999) 16
-

L'AVENIR DE L'UNION

- L'Europe que nous voulons (Comité de Direction, 20/4/1999) 25
- "L'intégration des droits civiques, sociaux et syndicaux fondamentaux dans les Traités de l'Union européenne" (Comité Exécutif, 16-17/9/1999) 28
- Déclaration de la CES au Conseil européen de Helsinki (Comité Exécutif, 2-3/12/1999) 34

L'EMPLOI





DÉCLARATION DE LA CES AU CONSEIL EUROPÉEN DE COLOGNE

Comité exécutif, 21/5/1999

1. Le Comité exécutif de la CES soutient les propositions formulées par la présidence allemande en vue d'un processus de pacte européen pour l'emploi. Toutefois, principalement en raison de la multiplication des signes indiquant qu'aucune véritable reprise n'est en vue, il exhorte le Conseil européen de Cologne à réviser de manière substantielle le projet de grandes orientations des politiques économiques 1999-2000, afin qu'elles étayent, et non ébranlent, le processus du pacte. À défaut, le processus du pacte pourrait s'amorcer dans un contexte de problèmes d'emploi croissants, et non décroissants.

2. Les grandes orientations doivent refléter la pensée post-UEM, et non pré-UEM. La stabilité demeure importante, mais pas comme une fin en soi. Post-UEM, la stabilité peut et doit être l'assise sur laquelle reposent une augmentation de l'emploi et un rehaussement du niveau de vie. Il convient de poursuivre des politiques anticycliques plutôt que procycliques, en ne sous-estimant pas les risques découlant de la faiblesse de la demande intérieure et en tenant pleinement compte des responsabilités des États-Unis à l'égard de la santé de l'économie mondiale.

3. Les grandes orientations devraient fixer des objectifs réels, et pas uniquement nominaux. En particulier, le dosage des politiques macroéconomiques devrait être conçu de manière à atteindre et à maintenir non seulement la stabilité, mais aussi des taux de croissance dépassant 3% par an afin de parvenir, grâce aussi à la poursuite de politiques actives en faveur de l'emploi, à réduire le chômage et à porter le taux d'emploi à 70% et plus.

4. Étant donné que l'objectif de stabilité n'est pas menacé, la politique monétaire doit soutenir les objectifs plus généraux de l'UE en matière de croissance et d'emploi. Il faut procéder rapidement à de nouvelles réductions des taux d'intérêt, et non tardivement, si la situation économique et de l'emploi l'exige.

5. Cependant, la politique monétaire ne peut pas grand-chose à elle seule. Des politiques budgétaires et structurelles actives, capables de répondre à différentes situations dans différentes parties de l'Union et compatibles avec les objectifs réels et nominaux, doivent également être mises en œuvre sur une base coordonnée. Dès lors, afin de s'attaquer aux problèmes structurels et de contribuer à garantir un niveau suffisant de la demande, les grandes orientations doivent veiller à des niveaux d'investissement beaucoup plus élevés - particulièrement dans les ressources humaines et par l'accélération de la construction des réseaux d'infrastructure transeuropéens - et faire en sorte que les politiques fiscales soient dotées d'une dimension européenne beaucoup plus marquée.

6. Pour leur part, les syndicats européens sont prêts à jouer leur rôle, pour autant que leur autonomie soit pleinement respectée. Ils participent activement à l'adaptation des marchés du travail, notamment par la réorganisation et la réduction du temps de travail, dans le cadre du processus pour l'emploi de Luxembourg. La CES cherche à renforcer le dialogue social européen, aux niveaux interprofessionnel et sectoriel, afin que les problèmes d'emploi et de chômage puissent être abordés avec plus d'efficacité. Une attitude plus positive de la part des employeurs permettrait de faire beaucoup plus de progrès. Avec le démarrage du processus du pacte européen pour l'emploi, la CES espère vivement être associée plus étroitement à l'élaboration et à la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques, ainsi qu'au nouveau processus de Cardiff sur la réforme des marchés des produits, des services et des capitaux.

POLITIQUE SOCIALE



2

POSITION DE LA CES SUR L'APPLICATION DU TRAITÉ D'AMSTERDAM DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Comité exécutif, 16-17/9/1999

1. Dans la communication de mai 1998 de la Commission sur l'adaptation et la promotion du dialogue social au niveau communautaire, la Commission fait remarquer à juste titre ce qui suit:

“Après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, il y aura une base légale pour les propositions concernant la santé et la sécurité au travail et les propositions législatives dans ce domaine entreront dans le cadre de la procédure de consultation des partenaires sociaux. Toutefois, le CCSHS [comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail] restera un organe clé de la consultation sur les questions de santé et de sécurité qui sera consulté par la Commission parallèlement à la procédure de consultation en deux étapes.”

La manière dont cette nouvelle procédure sera appliquée dans la pratique doit encore être clarifiée et convenue, tout comme ce que sera le rôle du CCSHS dans le contexte de la procédure générale de négociation et de consultation des partenaires sociaux, qui est aujourd'hui inscrite dans le traité (voir note de bas de page).

2. La solution pratique à appliquer devrait satisfaire aux objectifs et critères consistant à:

- garantir le rôle institutionnalisé des partenaires sociaux européens (art. 138-139)
- assurer le rôle du CCSHS tripartite en tant qu'organe clé de la Communauté pour la consultation dans le domaine de la santé et de la sécurité

- éviter tout double emploi et garantir l'efficacité dans la procédure décisionnelle européenne
- convenir à la nature des questions devant être réglementées au niveau européen

3. Baser l'application pratique de ces principes sur une simple distinction entre mesures législatives et non législatives ne serait pas commode. Un tel choix ne peut d'ailleurs être arrêté a priori; la logique de la procédure de consultation avec les partenaires sociaux européens veut qu'elle contribue à une telle clarification et l'expérience montre qu'il ne s'agit pas simplement d'une question hypothétique.

D'un autre côté, compte tenu des traditions nationales et de la nature technique, il est probable qu'à l'avenir, les questions de la santé et de sécurité classiques (les valeurs limites et les dispositions techniques, par exemple) continueront à être établies principalement par voie législative et uniquement à titre exceptionnel par un accord entre les partenaires sociaux, suivi d'une décision du Conseil (article 139, paragraphe 2).

Toutefois, il conviendrait également de prévoir, à nouveau sur la base des traditions nationales existantes et en cours d'évolution, que de nouvelles questions de santé touchant au milieu de travail, souvent liées à l'organisation du travail, les conditions de travail et des changements sur le marché du travail doivent être réglementées par des accords entre les partenaires sociaux à l'un ou l'autre niveau (ou en combinaison avec des dispositions législatives). A cet égard, des accords volontaires entre les partenaires sociaux européens, à mettre en oeuvre par les parties elles-mêmes (article 139, paragraphe 2), pourraient se révéler un outil particulièrement adapté. On pourrait également envisager d'assortir des règlements européens existants de mesures de soutien, à titre de suivi.

En outre, l'ajout d'une composante "milieu de travail" à la stratégie commune européenne en faveur de l'emploi devrait être pris en considération.

4. Après analyse des différentes options, la CES invite les autres partenaires sociaux européens à examiner conjointement les possibilités de conclure un accord entre les partenaires sociaux européens, la Commission, le Conseil et le PE, régissant l'application pratique de la procédure dans le domaine de la santé et de la sécurité.

5. En principe, cette procédure devrait se composer de la structure et des éléments de base suivants:

- les questions de santé et de sécurité au sujet desquelles le CCSHS (réformé) doit être consulté (conformément à une décision révisée du Conseil) ne doivent pas automatiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation des partenaires sociaux européens, lorsque la Commission a l'intention de soumettre une proposition législative (en vertu de la procédure visée aux articles 138 et 139);
- les partenaires sociaux européens, par contre, conservent la pleine capacité de renvoyer une question à la procédure entre les partenaires sociaux, visée aux articles 138 et 139, à n'importe quel moment de la phase préparatoire générale;
- mais, sauf demande formulée par l'un des partenaires sociaux européens et motivée par le souhait d'examiner les possibilités de négocier un accord entre partenaires sociaux, la consultation achevée du CCSHS (réformé) est réputée satisfaisante à la procédure de consultation visée aux articles 138 et 139;
- les partenaires sociaux européens, par contre, reçoivent les propositions législatives présentées dans le cadre de la procédure associant le Conseil et le PE, et ils doivent être consultés, au moins par écrit, au sujet de leur avis sur les différentes phases de la procédure décisionnelle du Conseil et du PE;
- après deux ans à dater de son entrée en vigueur, un accord sur la procédure pratique est réexaminé par les parties.

6. L'application pratique proposée de la procédure définie dans le traité d'Amsterdam devra impérativement être précédée de la mise en oeuvre d'une révision adéquate de la décision du Conseil relative au CCSHS, en vue de réformer ce dernier.

Les éléments-clés consisteront en particulier à:

- garantir efficacement la possibilité pour les partenaires sociaux européens de consulter leurs organisations affiliées sectorielles et nationales selon une procédure équivalente à celle visée aux articles 138 et 139; cela implique en particulier:
- une européanisation des représentations des partenaires sociaux avec des délégations composées de représentants de tous les États membres (sans réduire le nombre de représentants nationaux des partenaires sociaux) et des secteurs (avec accès pour les pays de l'EEE)

- une reconnaissance du rôle des groupes d'intérêt et des possibilités suffisantes pour eux de se rencontrer et de fonctionner efficacement
- faire en sorte que le CCSHS soit consulté non seulement sur des éléments spécifiques, mais aussi sur les questions générales, comme dans le cas de la procédure visée aux articles 138 et 139 sur la base de documents de la Commission
- faire en sorte que les ressources financières allouées aux activités du CCSHS soient adéquates (c.-à-d. améliorées) en conséquence et qu'il en aille de même pour le rôle des services concernés de la Commission
- [anticiper également l'élargissement de l'UE en accordant le statut d'observateur aux représentants des pays candidats]

La répartition des rôles et des responsabilités entre les institutions et organes de la Communauté restera vraisemblablement inchangée: Commission (initiatives politiques), Conseil et PE (prise de décision), Fondation de Dublin (recherche) et Agence de Bilbao (information).

7. La CES souligne l'importance d'étudier également les possibilités d'accords volontaires entre les partenaires sociaux. Ces questions pourraient être traitées dans le cadre du comité du dialogue social et des comités du dialogue social sectoriel, en particulier sur la base des recommandations du groupe d'intérêt des partenaires sociaux du CCSHS réformé.

8. La CES estime qu'une telle application pratique de la procédure définie dans le traité d'Amsterdam pourrait favoriser le partenariat au niveau européen; elle reconnaît les rôles et intérêts des différentes parties à un tel accord de procédure, elle facilite un usage approprié des différents outils et, en conséquence, soutient les efforts constants en vue d'atteindre les objectifs fixés par le traité en matière d'amélioration de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

9. Au cas où une solution pratique de l'ordre de celle proposée se révélerait impossible ou au cas où les conditions requises ne seraient pas remplies, la CES insiste sur la nécessité de garantir une procédure pratique constituant une "consultation en parallèle" des partenaires sociaux européens et du CCSHS.

Note de bas de page:

Traité d'Amsterdam, Dispositions sociales, la procédure de consultation en deux étapes:

Article 138, paragraphe 2 : (A cet effet,) la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire.

Article 138, paragraphe 3 : Si la Commission, après cette consultation, estime qu'une action communautaire est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.

Article 138, paragraphe 4 : A l'occasion de cette consultation, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 139. La durée de la procédure ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission. (Remarque : une période de six semaines est prévue pour chacune des deux phases de consultation.)

Article 139, paragraphe 1 : Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau communautaire peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.

Article 139, paragraphe 2 : La mise en oeuvre des accords conclus au niveau communautaire intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux États membres, soit, dans les matières relevant de l'article 137, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines visés à l'article 137, paragraphe 3, auquel cas il statue à l'unanimité.

3

RÉEXAMEN DE LA DIRECTIVE SUR LES COMITÉS D'ENTREPRISE EUROPÉENS

Comité Exécutif, 2-3/12/1999

1. Selon les prévisions, plus de 600 accords d'institution d'un comité d'entreprise européen auront été conclus à la fin 1999. Des négociations ont été entamées pour la création de comités d'entreprise européens supplémentaires. Il existe par conséquent un volume suffisant d'expériences concrètes indiquant la manière dont la directive devrait être améliorée afin d'accroître l'efficacité du travail des comités d'entreprise européens.

2. La CES appelle à profiter du réexamen de la directive afin de renforcer le droit des comités d'entreprise européens à l'information et à la consultation, d'améliorer les possibilités de travail des représentants des travailleuses et travailleurs au sein des comités d'entreprise européens et de reconnaître dans la directive elle-même le rôle que jouent depuis longtemps déjà les fédérations syndicales européennes en faveur de l'institution et de l'activité des comités d'entreprise européens.

3. La CES estime qu'une corrélation étroite unit le réexamen de la directive sur les CEE, la proposition de directive relative à l'implication des travailleurs dans la SE et le projet de directive établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs. La CES appelle le Conseil à approuver immédiatement la directive relative à l'implication des travailleurs dans la SE, qui est prête à l'adoption, et à adopter la directive relative à l'information et à la consultation des travailleurs en 2000. Elle déplore que la Commission ait seulement satisfait à son obligation de réexamen de la directive CEE avec retard

et l'appelle à opérer à présent ce réexamen avec diligence en collaboration avec la CES, l'UNICE et le CEEP.

4. Les femmes sont encore sous-représentées au sein des comités d'entreprise européens. Le réexamen de la directive doit être mis à profit afin de contribuer également à l'égalité entre les sexes dans le cadre des comités d'entreprise européens. Cette revendication s'adresse à la fois aux organisations affiliées de la CES, qui négocient l'institution de comités d'entreprise européens, et au législateur.

Renforcement du droit à l'information et à la consultation

5. La directive concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen a pour objectif d'améliorer le droit à l'information et à la consultation des travailleuses et travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire. Par trop souvent, l'activité réelle des comités d'entreprise européens ne correspond pas aux objectifs de la directive. Renault-Vilvoorde ne représente qu'un exemple parmi beaucoup d'autres dans lesquels le dialogue avec les représentants des travailleurs a été négligé et une opportunité a ainsi été gaspillée.

6. La CES appelle par conséquent à un renforcement du droit à l'information et à la consultation dans la directive concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen. La directive doit prévoir que l'information soit donnée en temps opportun et compréhensive et de façon permanente. Le moment, la forme et le contenu de l'information doivent permettre aux représentants des travailleurs d'examiner en profondeur les répercussions éventuelles d'une mesure proposée et de préparer une consultation avec la direction centrale de l'entreprise ou tout autre niveau de direction plus approprié. La directive doit stipuler que l'information soit disséminée par écrit et que les documents doivent être fournis dans toutes les langues pertinentes.

7. Le réexamen de la directive doit assurer que le comité d'entreprise européen soit consulté en temps utile, c'est-à-dire au cours de l'étape de planification d'une décision, de manière à ce que l'avis des travailleurs puisse encore être pris en considération durant cette phase,

où différentes possibilités de décision subsistent encore. En outre, le réexamen doit conférer le droit aux CEE de rendre un avis dans un délai approprié et d'être consulté par la direction centrale de l'entreprise ou tout autre niveau de direction approprié au sujet de cet avis.

8. La directive doit établir clairement que les mesures de la direction centrale ou d'un autre niveau de direction ne sont valables que si le processus d'information et de consultation prescrit a été observé. Les décisions arrêtées au mépris du processus d'information et de consultation ne sont pas valables. Les États membres doivent garantir, dans le cadre du réexamen de la directive, l'existence de procédures adéquates en vue de l'annulation des décisions non valables.

9. La CES propose que les entreprises qui ne respectent pas la procédure prévue dans la directive soient exclues de toute aide financière à laquelle elles pourraient prétendre au titre de programmes européens.

Amélioration des possibilités de travail des représentants des travailleurs

10. Le droit des membres d'un CEE à se réunir avec les représentants des travailleurs locaux s'inscrit dans le cadre du renforcement du droit à l'information et à la consultation des travailleurs. La directive réexaminée doit affirmer sans aucune ambiguïté que les représentants des travailleurs ont le droit de se réunir avec les représentants des travailleurs locaux et doivent disposer des ressources nécessaires à cette fin.

11. De plus, les membres du comité d'entreprise européen doivent se voir accorder dans la directive réexaminée le droit de tenir des réunions préparatoires et de suivie, ainsi que le droit à la formation, le droit de dispense de travail, le droit au maintien de leur rémunération et le droit de se réunir et de communiquer entre eux au moins une fois par an.

12. Le comité d'entreprise européen et le comité restreint ont le droit d'être assistés par des experts de leur choix. Le réexamen de la directive doit préciser que le comité d'entreprise européen et le comi-

té restreint, en vertu de cette disposition, ont également le droit de faire appel en qualité d'experts aux représentants d'organisations syndicales européennes ou nationales. Les experts assistant le CEE doivent jouir du droit de participer aux réunions d'information et de consultation avec la direction de l'entreprise.

Reconnaissance du rôle des fédérations syndicales européennes

13. Les fédérations syndicales européennes ont assuré une fonction de coordination dans plus de 3/4 de l'ensemble des négociations sur les comités d'entreprise européens. Le réexamen de la directive doit tenir compte de cet état de choses. La direction centrale d'une entreprise doit communiquer à la fédération syndicale européenne pertinente la demande de constitution d'un groupe spécial de négociation, ainsi que la composition de cet organe. Un représentant de la fédération syndicale européenne en question doit avoir le droit de prendre part aux négociations et de participer aux réunions du CEE.

14. Les syndicats nationaux ont également joué un rôle majeur en coordonnant les négociations et en soutenant les Conseils d'Entreprise Européens. La révision de la Directive sur les CEE devrait reconnaître ce fait.

Simplification et accroissement de l'efficacité des négociations

15. La directive octroie le droit au groupe spécial de négociation d'être assisté par des experts de son choix pour les besoins des négociations. Ce droit du GSN a trop souvent été bafoué. Dans la foulée du réexamen de la directive, il convient dès lors de clarifier sans équivoque que les experts chargés d'assister le GSN participent aux négociations avec la direction centrale.

16. Les membres du groupe spécial de négociation, pour pouvoir accomplir un travail efficace, doivent avoir droit aux réunions préparatoires et de suivie avant et après chaque négociation avec la direction centrale de l'entreprise. Le réexamen de la directive doit également être utilisé afin d'inscrire ce droit évident.

17. Les négociations ne se sont généralement pas étendues au-delà d'une année. La durée des négociations doit donc être raccourcie de 3 ans à un an au maximum.

Diminution des seuils

18. L'objectif de la directive réside dans le renforcement du droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire. Depuis la réalisation du marché intérieur, certaines entreprises plus modestes, qui comptent moins d'un millier de salariés, opèrent également à l'échelle communautaire. Le seuil de 1 000 travailleurs prévu dans la directive pour la définition d'une entreprise de dimension communautaire est par conséquent trop élevé. À la faveur de l'augmentation de la division des entreprises et de l'externalisation, les entreprises transnationales "plus restreintes" acquièrent une importance accrue. Le seuil doit être ramené à 500 travailleuses et travailleurs. Les mêmes seuils doivent être appliqués pour la définition d'une entreprise de dimension communautaire et d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire.

Suppression des dérogations octroyées aux entreprises idéologiques et à la marine marchande

19. Les entreprises actives dans le secteur dit idéologique, les entreprises du domaine des médias, par exemple, sont elles aussi exposées à de rapides mutations, c'est pourquoi elles requièrent un système d'information et de consultation des travailleurs et de leurs représentants, afin de pouvoir mener avec fruit ce processus d'adaptation. En conséquence, l'article 8, paragraphe 3, de la directive et la dérogation conditionnelle accordée aux entreprises idéologiques devraient être purement et simplement supprimés. Il en va de même en ce qui concerne la possibilité prévue à l'article 1er, paragraphe 5, de la directive, d'exclure du champ d'application de la directive le personnel navigant de la marine marchande.

Renégociation d'un accord

20. La directive n'aborde pas la procédure applicable à la renégociation d'un accord en cas de fusion ou de reprise d'une entreprise. La directive remaniée doit affirmer que, dans cette situation, une nouvelle négociation doit être organisée afin que les CEE correspondent à la nouvelle structure de l'entreprise.

Représentants des travailleurs de pays candidats à l'adhésion et des pays tiers

21. Un nombre substantiel d'entreprises et de groupes d'entreprises de dimension communautaire possèdent des établissements ou des entreprises dans les pays d'Europe centrale et orientale ou dans d'autres pays n'appartenant pas à l'UE. Le processus transfrontalier d'information et de consultation ne peut être mené utilement que si les travailleurs de ces établissements et de ces entreprises sont également impliqués. Dans de nombreux accords conclus au titre de l'article 13 ou de l'article 6, cette disposition a d'ailleurs déjà été intégrée. Le réexamen de la directive doit donc être mis à profit pour donner aux représentants des travailleurs de pays tiers la possibilité de participer aux GSN et aux comités d'entreprise européens.

L'AVENIR DE L'UNION



Résolution de la CES relative aux élections du PE

Comité de Direction, 20/4/1999

En juin prochain, les citoyens et citoyennes des pays membres de l'Union Européenne vont élire leurs représentants au Parlement Européen.

L'Europe est à un tournant.

Le conflit au Kosovo confirme davantage la nécessité de doter l'Union Européenne des Institutions et des politiques aptes à lui permettre de garantir la paix; la stabilité politique et la démocratie en Europe.

L'introduction de l'Euro constitue une avancée fondamentale mais le chômage continue de faire rage. Il est urgent à présent de passer de la stabilité monétaire à une croissance durable pour revenir au plein emploi.

Face à ces défis, un nouvel élan politique est indispensable pour redonner sens et crédibilité au projet européen.

Les élections pour le Parlement Européen doivent permettre d'y parvenir ainsi que de construire les bases d'une Union Européenne plus proche des citoyen(ne)s.

Le Parlement Européen a su faire preuve d'engagement et de détermination dans la défense et la promotion du modèle social européen et dans la mise en place de nouvelles initiatives européennes pour l'emploi.

Conforté par le renforcement de ses pouvoirs de co-législateur par le Traité d'Amsterdam, le Parlement Européen - seule Institution directement élue par les citoyen(ne)s - doit se rendre garant d'une construction communautaire axée sur le progrès économique et social, l'emploi pour tous et toutes, les droits sociaux, l'égalité des chances, la citoyenneté.

Cette nouvelle capacité du Parlement Européen, y compris-vis-à-vis de la Commission, ne peut que renforcer les résultats positifs déjà obtenus pour combattre le dumping social et assurer les droits des travailleur(euse)s tels que les Comités d'Entreprise Européens. Le progrès social passe aussi par une étroite coopération entre la CES et le Parlement Européen, coopération que la CES a la volonté de renforcer.

Une participation massive aux élections est nécessaire pour conforter sa légitimité institutionnelle par un mandat populaire fort.

La CES souhaite que la campagne électorale soit l'occasion d'un grand débat démocratique sur les enjeux et l'avenir de la construction communautaire et demande aux syndicats de s'y engager à travers leurs contributions autonomes, reflétant les revendications et les aspirations des travailleur(euse)s.

Ce débat ainsi qu'un Parlement soutenu par un large consensus populaire sont d'autant plus indispensables en vue de la prochaine révision du Traité.

Selon la CES, cette Révision devra porter sur la réforme des Institutions avant l'élargissement afin de les adapter à une UE élargie et la rendre plus efficace, transparente et démocratique. En même temps, le nouveau Traité devra intégrer les droits civiques et sociaux fondamentaux y compris les droits syndicaux dans la dimension transnationale, en vue de l'intégration économique et monétaire réalisée.

Le Parlement Européen issu des élections de juin doit avoir un rôle majeur afin d'imposer une méthode plus ouverte, transparente et participative pour la Révision du Traité. Les Parlements nationaux ainsi que les forces vives de la société, en particulier les syndicats, devraient y être associées. Dans cette perspective, la CES soutient la nécessité d'une véritable Constitution définissant clairement les objectifs, les compétences, les responsabilités de l'Union par rapport à celle des Etats membres.

Sur base de cette déclaration, le Comité Exécutif de la Confédération Européenne des Syndicats appelle les travailleur(euses)

- à un vote massif pour les élections européennes;
- à prendre en compte, au moment de leur libre choix des listes et des candidats, les revendications du mouvement syndical pour une Europe de l'emploi, de justice sociale, de solidarité et de démocratie.

“L’INTÉGRATION DES DROITS CIVIQUES, SOCIAUX ET SYNDICAUX FONDAMENTAUX DANS LES TRAITÉS DE L’UNION EUROPÉENNE”

Comité exécutif, 16-17/9/1999

1. Ardent défenseur des droits fondamentaux de l’Union européenne, la CES salue la décision prise par le Conseil européen de Cologne en juin 1999 d’entamer une procédure destinée à rédiger une proposition concrète sur les droits fondamentaux de l’Union européenne dans le cadre de la prochaine révision du Traité.

2. La CES adhère aux conclusions du Sommet de Cologne selon lesquelles “le respect des droits fondamentaux est l’un des principes fondateurs de l’Union européenne et la condition indispensable pour sa légitimité” et que, dans le même ordre d’idées, il existe un besoin réel “d’ancrer leur importance exceptionnelle et leur portée de manière visible pour les citoyens de l’Union”.

3. Bien que le Traité d’Amsterdam ait engendré des évolutions intéressantes (par exemple, les articles 6 & 7 du TUE sur les droits de l’homme et l’article 13 du TCE sur la non-discrimination), des lacunes de taille sont toujours à déplorer.

Les conséquences sociales de la mise en œuvre de l’UEM et du passage à l’euro, de la réalisation de l’IM et des restructurations industrielles massives, démontrent avec force combien il est nécessaire de renforcer les droits fondamentaux également au niveau européen.

Une récente initiative politique (mécanisme d’intervention) et un dossier en souffrance de la CJE (C- 67/96 sur les conventions collectives) illustrent clairement la pression potentielle et les menaces qui pèsent

sur les droits syndicaux acquis dans le sillage du processus d'intégration européenne et qui seront d'actualité tant que les droits syndicaux fondamentaux ne seront pas explicitement reconnus au niveau européen.

La CES considère que les droits fondamentaux, conjugués au développement du socle social, sont indispensables à la création d'une Union sociale et à l'élaboration et à la préservation du modèle social européen. L'intégration sera également capitale dans une perspective d'élargissement de l'Union. Le respect des droits fondamentaux s'impose pour que l'Europe des Citoyens puisse voir le jour.

Il devrait également être évident que les partenaires commerciaux mondiaux s'attendent à ce que l'Union européenne et ses États membres garantissent le respect des droits fondamentaux sur leur propre territoire lorsqu'ils prôneront ces valeurs dans les accords commerciaux mondiaux (comme pour l'OMC).

4. Le Sommet de Cologne n'a pas précisé "la manière dont la Charte pourrait être intégrée dans les traités". Une déclaration politique solennelle sous la forme d'une "Charte", ne sera toutefois pas suffisante pour obtenir les résultats escomptés.

Une réelle "protection des droits fondamentaux" nécessite une intégration légalement contraignante dans les traités.

Par conséquent, dans les résolutions de son 9^{ème} Congrès, la CES a précisé que : par-dessus tout, rapprocher l'Union de ses citoyens exige que les droits politiques, civiques et sociaux, les droits syndicaux - en ce compris les droits transnationaux aux actions revendicatives, notamment des grèves - soient pleinement reconnus par l'Union et inscrits dans le Traité.

En ce qui concerne les droits syndicaux spécifiques, la CES appelle à une reconnaissance totale de ces droits dans le Traité de l'UE, en commençant par les conventions de l'OIT sur la liberté d'association, les négociations collectives, le droit de grève, le travail des enfants et le travail forcé.

Par conséquent, le 9^{ème} Congrès de la CES a décidé de mener campagne pour que ces droits soient pleinement reconnus et inscrits dans le Traité lors de sa prochaine révision.

5. Les droits fondamentaux politiques, civiques, sociaux et syndicaux qui devront être intégrés dans le Traité devraient comprendre les droits déjà institués par les instruments internationaux existants et les droits transfrontaliers/transnationaux spécifiques de l'UE.

Premièrement, les droits intégrés dans les instruments suivants devraient donc constituer un noyau fondamental de droits qui seront reconnus par l'UE et au sein de celle-ci :

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Convention européenne sur les droits de l'homme
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux du travail
- Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs
- Charte sociale européenne refondue
- Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Ces droits devraient être garantis sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Il va de soi que ces droits constituent un fondement minimum et qu'un principe de non-régression devrait être appliqué aux droits existants dans l'UE ou dans ses États membres.

Deuxièmement, les droits transfrontaliers et transnationaux spécifiques de l'UE devraient également être inclus, en particulier les droits syndicaux transnationaux, la libre-circulation et les droits politiques attachés à la citoyenneté européenne.

6. Comme il l'a été souligné au cours du 9ème Congrès de la CES, il faut étendre l'égalité de traitement à tous ceux qui résident légalement dans l'Union européenne, qu'ils en soient ou non des ressortissants. Cet aspect revêt une importance toute particulière dans le contexte des droits fondamentaux dans l'UE.

7. La portée et le contenu de l'approche proposée sont évidents, tant sur le plan politique que sur le plan pratique, et celle-ci devrait permettre de gagner du temps. Comme le dernier rapport du groupe d'experts indépendants de la Commission l'a souligné (Rapport Simiitis), "il est temps d'agir". Le dossier a déjà fait l'objet de longues ana-

lyses politiques et juridiques approfondies au cours de ces dix dernières années. Le processus instaurant la Charte communautaire de 1989 ou le rapport du “Comité des Sages” (Pintasilgo) de la Commission, la résolution du PE sur les droits syndicaux ainsi que le Colloque d’Amsterdam organisé par la CES lors de la CIG d’Amsterdam ne sont que quelques exemples parmi les nombreuses initiatives adoptées.

Il n’est donc pas nécessaire de rouvrir le débat analytique sur les fondements mais au contraire, de prendre la décision de poursuivre et d’achever un processus qui a évolué dans la bonne direction dans le Traité d’Amsterdam.

Tous les États membres de l’UE ont déjà signé et ratifié les droits et instruments internationaux mentionnés (ou, dans le cas de la Charte sociale refondue du Conseil de l’Europe, sont en train de les ratifier). Outre l’intégration de la Convention européenne des droits de l’homme, les traités européens comportent désormais une référence à la Charte communautaire et à la Charte sociale du Conseil de l’Europe.

La principale nouveauté sera donc que l’intégration de ces droits des instruments internationaux dans le Traité de l’UE obligera les États membres, de manière contraignante vis-à-vis de l’Union européenne, à respecter et accepter ces instruments internationaux (et les procédures de respect de ces institutions).

Le caractère politique ou juridique de cette obligation vis-à-vis de l’Union européenne dépend de la méthode d’intégration dans le Traité de l’UE.

8. Aux yeux de la CES, l’objectif serait d’ancrer la reconnaissance et le respect des droits fondamentaux de l’UE de manière visible et efficace dans le Traité. Intégrer les droits dans le cadre du Chapitre sur la Citoyenneté devrait par conséquent être envisagé.

Une Charte reposant uniquement sur une déclaration politique solennelle ne répondrait pas aux besoins et aux objectifs fixés lors du Sommet de Cologne, la CES (conformément aux décisions prises lors du 9e congrès) est favorable à l’incorporation dans le Traité, d’une “EU Bill of Rights” fondée sur les droits fondamentaux déjà existants des instruments internationaux conjuguée

aux droits transfrontaliers et transnationaux spécifiques de l'UE. La CES prépare activement une proposition fondée sur ces principes, dans l'objectif de la présenter lors du processus de rédaction qui débutera au cours du Conseil européen de Tampere en octobre 1999.

S'il devait toutefois apparaître que les Etats membres de l'UE ne sont pour l'instant pas prêts à accomplir cette démarche logique étant donné l'intégration de l'UE réalisée, et qui consiste à intégrer pleinement une telle "Bill of Rights de l'UE", la CES estimerait que, comme premier pas et pour conserver un minimum de crédibilité, le processus de Tampere devrait déboucher sur l'intégration dans le Traité :

a) d'une obligation imposée par le Traité aux Etats membres (et à l'Union) d'adhérer aux instruments internationaux (précités), combinée à une procédure de sanction (politique et/ou juridique)

et
b) de certains droits fondamentaux universels, individuels et collectifs, qui seront directement inscrits dans le Traité, priorité étant donnée aux droits syndicaux et aux droits des travailleurs transfrontaliers et transnationaux spécifiques à l'EU :

- les droits syndicaux nationaux et transnationaux d'association, de négociation collective et d'action syndicale, en ce compris les actions revendicatives et les grèves transnationales
- les droits nationaux et transnationaux d'information, de consultation et de participation des travailleurs
- le droit à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances pour les hommes et les femmes
- l'interdiction de toutes formes de discrimination, de racisme et de xénophobie
- l'interdiction du travail des enfants
- le droit à la médecine du travail et à la sécurité sur le lieu de travail
- le droit à un revenu minimum, y inclus une protection sociale en cas de chômage
- la liberté de mouvement au sein de l'UE, y compris pour les ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de l'UE

La CES introduira plus tard un texte spécifique sur les droits précités à incorporer dans le Traité.

Un volet en suspens devra être clarifié au cours du processus de rédaction de Tampere : l'Union européenne devrait-elle elle-même adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses protocoles additionnels (Conseil de l'Europe)?

9. La CES estime que la proposition de droits fondamentaux de l'UE devrait se dérouler par le biais d'une procédure transparente et participative, à laquelle prendront part, comme il en a été décidé au Sommet de Cologne, le Parlement européen et d'autres institutions de l'UE ainsi que les parlements nationaux. La CES met toutefois l'accent sur l'importance capitale que revêt la pleine participation de la société civile et des syndicats. La CES espère être invitée à participer activement à la procédure de rédaction.

10. Compte tenu des analyses préparatoires déjà réalisées et des clarifications politiques, il serait crucial et réaliste d'achever la procédure de rédaction de Tampere dans les temps afin de pouvoir intégrer la proposition des droits fondamentaux de l'UE dans la prochaine procédure de CIG.

11. En juillet 1998, la CES et la Plateforme des ONG sociales européennes ont lancé une campagne conjointe en faveur d'une Bill of Rights. La décision du Sommet de Cologne de rédiger une Charte des droits fondamentaux de l'UE peut être considérée comme un premier pas et un résultat encourageants. Par conséquent, la CES intensifiera sa campagne, tant au niveau européen vis-à-vis des institutions européennes et - par l'intermédiaire de ses affiliés- qu'au niveau national, dans l'objectif de rallier des suffrages en faveur d'une intégration réelle des droits fondamentaux dans le Traité.

Il sera essentiel de nouer une étroite coopération entre le mouvement syndicaliste européen et la société civile. La CES poursuivra donc sa campagne conjointe avec la Plateforme des ONG sociales européennes et appelle ses affiliés à faire de même au niveau national, comme le veut l'usage. La CES exhorte tout particulièrement le Parlement européen à continuer à jouer un rôle actif de défenseur des droits fondamentaux et donc d'une Europe des Citoyens.

6

DECLARATION DE LA CES AU CONSEIL EUROPEEN DE HELSINKI

Comité Exécutif, 2-3/12/1999

1. Le Conseil européen d'Helsinki, qui se réunira les 10 et 11 décembre 1999, doit arrêter un certain nombre de décisions qui exerceront une incidence substantielle sur l'avenir de l'Union européenne, en ce qui concerne notamment la révision du traité et le processus d'élargissement. La CES estime que ces deux domaines soulèvent un enjeu considérable du point de vue du mouvement syndical.

2. Au sujet de **l'élargissement**, la CES salue la proposition de la Commission visant à placer tous les pays candidats sur un pied d'égalité et à entamer des négociations avec chacun d'entre eux. La CES défendait dès les premiers stades un point de vue identique eu égard à l'effet positif que peut engendrer une perspective concrète d'adhésion sur l'opération de réforme au sein des pays concernés.

La Turquie doit également être reconnue comme candidat à l'adhésion et une stratégie spécifique doit être adoptée afin d'aider ce pays à satisfaire aux critères politiques et économiques établis à Copenhague pour les futurs membres de l'UE.

3. Aux yeux de la CES, l'acquis social, le modèle social européen et ses implications pratiques revêtent également une importance primordiale et doivent être pris en considération au cours du processus d'adhésion.

Le caractère exigeant de cet exercice, ainsi que ses répercussions sociales dans les pays candidats, soulignent l'importance de prendre pleinement en considération l'implication des syndicats et d'autres par-

tenaires sociaux dans le processus d'adhésion. La CES a mis en exergue à de multiples reprises la nécessité d'accorder à cet élément une priorité absolue, en vue notamment de l'instauration d'un consensus social et de la réussite du processus d'adhésion. D'une manière similaire, les pays candidats et l'UE devraient accorder une plus grande priorité à l'intégration des institutions de partenaires sociaux et d'un cadre de dialogue social. À cet égard, la CES appelle la Commission à créer une possibilité d'inclure les partenaires sociaux des pays candidats dans ses activités en matière de politique sociale et pense que le Comité économique et social pourra lui emboîter le pas, en approfondissant certaines initiatives déjà en place.

4. La CES souscrit au point de vue selon lequel le processus d'élargissement confère une importance toute particulière à l'achèvement par l'UE des **réformes institutionnelles** entamées, en ce compris à la définition de solutions aux problèmes laissés en suspens depuis la dernière CIG.

D'une manière générale, la CES estime que l'UE requiert des institutions qui soient plus efficaces dans leurs prises de décisions et soutient toutes les initiatives favorables à cet objectif. En termes concrets, le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil des Ministres et les pouvoirs de co-décision correspondants du Parlement Européen doivent être élargis et doivent devenir la règle générale dans les domaines de la politique sociale, de la stratégie européenne pour l'emploi, de la politique environnementale et des niveaux minimaux de fiscalité en matière d'entreprises, de capital et d'environnement. Des consultations avec les pays candidats dans le cadre du processus de la CIG doivent également être envisagées.

5. L'UE et ses institutions doivent se démocratiser davantage et se rapprocher des citoyens. La période récente a fait apparaître clairement la nécessité d'une telle évolution à plusieurs égards.

Il serait utile d'établir, parmi les éléments concrets, que le principe de transparence et d'accès public à l'information et à la documentation doit s'appliquer à toutes les institutions européennes. Les exceptions doivent être précisées et définies rigoureusement. Une participation accrue des organisations de la société civile aux activités de l'UE serait également importante pour compléter le rôle spécifique déjà attribué aux partenaires sociaux et au Dialogue social.

6. Avant tout, un rapprochement de l'Union vis-à-vis de ses citoyens exige toutefois que les droits politiques, civils, sociaux et syndicaux soient pleinement reconnus par l'Union et inscrits dans le traité. Satisfaite des décisions arrêtées lors des sommets de Cologne et de Tampere sur l'élaboration d'une Charte européenne, la CES a d'ores et déjà adopté et présenté une proposition concrète à ce sujet. Il sera fondamental de conclure la procédure de rédaction de Tampere en temps opportun afin que la proposition de droits fondamentaux européens puisse être intégrée à la prochaine procédure de CIG.

Selon la CES, une Charte européenne sera insuffisante, dès lors que la reconnaissance de droits fondamentaux est indispensable à la construction d'une Union économique, politique et sociale équilibrée, et elle relève par conséquent du processus de réforme du traité.

7. Le souhait de terminer la prochaine CIG en décembre 2000 de manière à être fin prêts pour l'élargissement en 2002 représente une orientation positive. Il ne doit cependant pas aboutir à ce que d'autres thèmes sous-jacents à un renforcement de la position européenne soient négligés, pour ce qui est notamment de la politique étrangère et de sécurité et d'autres forums économiques et politiques internationaux. Plus généralement la CES appuie la résolution sur la prochaine CIG du Parlement Européen et s'attend à ce que la Commission propose des réformes au Traité comme base pour les négociations de la CIG.

8. Les discussions sur la structure du traité et la manière d'aborder les réformes à venir, qui se poursuivent depuis la dernière CIG et ont repris vigueur depuis peu, revêtent une importance essentielle, en particulier dans la perspective d'une Union élargie et plus diversifiée, mais également en vue de rendre le traité plus compréhensible pour les citoyens.

Le rapport Dehaene a apporté une contribution précieuse aux débats, notamment, par la proposition de scinder le traité en deux parties, à savoir un traité élémentaire énonçant les principes et un volet opérationnel décrivant les politiques.

Cette approche reflète la résolution du 9^{ème} Congrès sur une Union plus efficace et démocratique, et est donc examinée avec le plus grand intérêt par la CES.

9. La CES demande au Conseil Européen d'approuver les Lignes directrices pour l'an 2000. A cet égard, tout en saluant les premiers résultats encourageants de la mise en application du processus de Luxembourg, la CES tient à mettre une nouvelle fois en évidence la nécessité de créer une base plus solide pour le Pacte d'emploi européen en intégrant mieux les politiques macro-économiques, structurelles et de l'emploi, et en affectant plus de ressources aux politiques de création d'emplois.

L'état de l'économie européenne, comme le montrent les prévisions de la Commission, permet en effet de cibler, par une politique économique européenne efficace, des objectifs de croissance non générateurs d'inflation, conduisant un plus grand nombre d'emplois, de meilleure qualité, comme l'a souligné le 9^{ème} congrès de la CES qui a demandé une réduction du chômage à 7% et un taux d'emploi de 70%, à réaliser dans les 5 années à venir.

Finalement, la CES regrette le manque de progrès réalisés avec le paquet fiscal. Celui-ci est considéré comme étant extrêmement pertinent non seulement pour combattre la compétition inappropriée et l'évasion fiscale, mais aussi pour promouvoir l'emploi. La CES demande que le Conseil Européen prenne une position politique claire permettant de progresser dans cette matière.